

# « MON FILS S'EST BLESSÉ EN COURS DE SPORT À L'ÉCOLE »

## ↳ LES FAITS

**M**on fils de 12 ans s'est gravement blessé à l'école pendant le cours de sport. Le professeur d'éducation physique leur faisait faire des exercices de cirque par petits groupes. Mon fils devait monter sur les épaules d'un camarade et se tenir debout. À ce moment, le professeur se trouvait à l'autre bout de la salle. Une fois debout sur les épaules de son camarade, mon fils a perdu l'équilibre et est tombé sur le dos. Comme il ne pouvait plus bouger, l'école a appelé le Samu qui l'a emmené à l'hôpital. Résultat : il a l'épaule en miettes, il est plâtré au niveau du torse et du bras jusqu'au cou et il devra, une fois le plâtre enlevé, faire de la rééducation pendant de longues semaines. Nous considérons que le professeur a été plus que négligent. Pouvons-nous mettre en jeu sa responsabilité et comment ?



## NOTRE DIAGNOSTIC

La responsabilité des professeurs peut être engagée pour un défaut de surveillance <sup>(1)</sup>. L'hypothèse est d'autant plus importante en cours de sport, où les risques de blessures sont plus grands et où la surveillance du professeur s'impose particulièrement. C'est ce que rappelle le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui met à la charge des enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) des « obligations particulières (...) en termes de vigilance vis-à-vis des équipements et matériels utilisés mais aussi dans la définition des tâches demandées aux élèves ainsi que dans les modalités d'organisation pédagogique de l'enseignement » <sup>(2)</sup>.

### L'ENSEIGNANT DOIT ASSURER LA SÉCURITÉ DE SES ÉLÈVES

Pour que la responsabilité de l'enseignant puisse être retenue, il faut que vous établissiez qu'il a commis une faute, une imprudence ou une négligence à l'origine du dommage <sup>(3)</sup>. Les juges ont rappelé à propos d'un accident survenu lors d'un exercice de barres fixes que « les activités physiques sont propices aux accidents et nécessitent des précautions particulières de la part des enseignants qui doivent notamment adapter les exercices aux capacités des élèves et prendre des mesures de sécurité nécessaires pour parer aux conséquences des maladroises » <sup>(4)</sup>. Dans cette affaire, une élève avait lâché la barre et s'était cassé l'avant-bras gauche, alors que l'enseignant n'était pas à proximité immédiate pour assurer la parade. Il aurait dû l'être selon les juges, du fait de l'âge de l'enfant (8 ans) et de la hauteur de la barre (2 m). Ils ont également retenu un défaut de surveillance du professeur qui n'était pas resté à proximité d'une élève de 15 ans tombée sur la poutre non remboursée, lors d'un saut <sup>(5)</sup>. Dans un autre cas, une élève de 12 ans s'était blessée à l'épaule en faisant le poirier lors du cours d'éducation physique. Or, l'enseignante

avait divisé la classe en petits groupes et l'élève pratiquait cet exercice d'équilibre avec la parade de camarades, l'enseignante étant occupée avec un autre atelier. Les juges ont considéré que la professeure aurait dû surveiller l'exercice compte tenu de l'âge de l'enfant, et du manque d'expérience des élèves à ses côtés qui n'avaient pas eu de réaction appropriée pour l'empêcher de tomber <sup>(6)</sup>.

La responsabilité de l'enseignant peut aussi être fondée sur le fait qu'il n'a pas disposé suffisamment de tapis pour amortir une éventuelle chute <sup>(7)</sup>. Cette circonstance peut alourdir sa responsabilité s'il s'avère qu'il n'a pas non plus pris suffisamment de précautions de ce côté-là.

Compte tenu de la jurisprudence existante, de la dangerosité des mouvements pratiqués par votre fils et de son âge, il y a de fortes chances que dans un cas comme celui qui est exposé, un juge considère que le professeur d'EPS aurait dû prendre certaines précautions qu'il n'a pas prises (parade, tapis...). Les éléments sont, a priori, réunis pour engager sa responsabilité.

### LES PARENTS PEUVENT DEMANDER RÉPARATION À L'ÉTAT

La responsabilité civile du professeur d'éducation physique ne peut pas être mise en cause directement. Pour obtenir réparation, vous devrez agir contre l'État, car sa responsabilité est automatiquement substituée à celle de l'enseignant. L'État, lui, pourra éventuellement se retourner ensuite contre le professeur <sup>(1)</sup>. Il en est ainsi, que votre enfant soit scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'État <sup>(8)</sup>. Si le préjudice est léger (un bras cassé sans conséquences à long terme), une résolution amiable suffira peut-être : en faisant jouer votre éventuelle assurance, et en réclamant à l'amiable une prise en charge des frais et une indemnisation par l'État, par exemple.



### À SAVOIR

Avant de vous lancer dans une action en justice qui sera longue, prenez conseil auprès d'un avocat spécialisé (en dommages corporels ou en droit de l'éducation) pour apprécier si l'ampleur du préjudice subi par votre enfant le justifie.

### RÉFÉRENCES

- (1) Article L 911-4 du code de l'éducation (CE).
- (2) Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004.
- (3) Art. 1242 alinéa 8 du code civil (CC).
- (4) Cour d'appel (CA) de Lyon du 18.4.01, n° 1999/07623.
- (5) Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile (cass. civ. 2<sup>e</sup>) du 5.11.98, n° 96-16662.
- (6) CA d'Amiens du 7.4.92, n° 80/1990.
- (7) Cass. civ. 2<sup>e</sup> du 13.3.91, n° 90-10375.
- (8) Cass. civ. 2<sup>e</sup> du 24.4.81, n° 79-14666.

## ↳ LA PROCÉDURE



### À SAVOIR

Si les camarades de votre fils sont mineurs, ils ne peuvent pas faire d'attestations écrites<sup>(10)</sup>. Mais vous pouvez éventuellement demander à leurs parents d'attester de ce qui leur a été rapporté des faits (afin de les rapprocher ou de les opposer à ceux du rapport). Il leur suffira de remplir le modèle d'attestation Cerfa n° 11527\*03 et d'y joindre une copie de leur pièce d'identité.

## 1. Rassemblez un maximum d'éléments de preuve

Vous devez prouver que le comportement du professeur a causé l'accident : qu'il s'agisse d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence<sup>(9)</sup>. Vous pouvez produire tous les documents établissant les circonstances et les conséquences de l'accident : documents médicaux (certificats, comptes rendus, factures) et surtout des attestations relatant les circonstances précises de l'accident.

### EXIGEZ LE RAPPORT D'ACCIDENT

Lorsqu'un accident intervient à l'école, le directeur doit, dans les 48 heures, remplir un rapport d'accident, auquel sont joints les témoignages des élèves présents. Il doit être le plus complet possible et permettre d'éta-

blir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident<sup>(9)</sup>. Si vous en faites la demande, le directeur de l'établissement doit vous le communiquer dans le délai d'une semaine, soit sur place à l'école (vous pouvez demander une copie), soit par courrier envoyé à votre domicile. De nombreux établissements omettent de faire un rapport d'accident, souligne M<sup>e</sup> Valérie Piau, avocate en droit de l'éducation à Paris. « Si, malgré votre demande, ce rapport ne vous est pas communiqué, vous devez mettre en demeure le directeur en lui rappelant les faits, leur date et lui communiquer, si vous ne l'avez pas déjà effectué, les documents attestant de l'hospitalisation de votre fils », conseille-t-elle.

## 2. Tentez d'obtenir une indemnisation à l'amiable

Le plus rapidement possible, vérifiez si vous êtes assuré. Vous avez, en principe, 5 jours pour déclarer l'accident à votre assureur. Écrivez ensuite au recteur de l'académie.

### FAITES JOUER L'ASSURANCE

Si vous avez un contrat d'assurance habitation couvrant la responsabilité civile, votre assureur ne prendra en charge que les dommages que votre enfant cause à d'autres personnes, mais pas les dommages que lui-même subit. Il faut donc vérifier votre contrat. Si vous avez pris la précaution de souscrire un contrat d'assurance scolaire (qui n'est pas obligatoire), votre enfant sera en principe couvert pour les dommages qu'il subit. En général, les clauses du contrat permettent la prise en charge des frais de santé non couverts par la Sécurité sociale ou votre mutuelle et le versement d'autres sommes en cas d'invalidité importante. Mais cette assurance ne prendra pas en

charge le préjudice dans sa globalité. Dans les deux cas, voyez ce qui sera couvert par vos assurances et transmettez-leur, dès que vous l'avez, le rapport d'accident.

### ÉCRIVEZ AU RECTEUR

Vous pouvez faire une demande amiable d'indemnisation auprès du recteur de l'académie concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en vous appuyant sur les documents que vous avez rassemblés. Réclamez le remboursement des dépenses de santé qui restent à votre charge (notamment, si vous n'avez pas d'assurance scolaire qui les couvre) et indiquez que vous entendez obtenir réparation du préjudice subi par votre fils et par vous-même. Si le préjudice est léger et qu'aucune complication n'est prévisible, vous pouvez avec l'aide d'un avocat faire une évaluation globale de votre préjudice et solliciter un montant déterminé. Dans le cas contraire,

### RÉFÉRENCES

(9) Circulaire n° 2009-154 du 27.10.09. (10) Cass. Civ 2° du 1.10.09, n° 08-13167. (11) Cass. civ. 2° du 31.1.96, n° 94-13665 et CA de Toulouse du 28.8.12, n° 11/01072.



indiquez dans votre courrier que vous entendez demander une indemnisation dont le montant est à évaluer dès la consolidation de l'état de votre enfant (c'est-à-dire lorsque son

état sera stabilisé et que les lésions auront pris un caractère permanent). Le recteur de votre académie, compétent pour donner une indemnisation dans le cas où il reconnaît la responsabilité de l'enseignant, devrait se mettre en contact avec vous pour discuter d'une résolution du litige à l'amiable. L'avis ou l'assistance d'un avocat, est conseillé pour accepter ou refuser une éventuelle proposition. En cas de litige, vous pouvez vous mettre en contact avec le médiateur de votre académie, grâce au site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), afin qu'il intervienne et mette en place une procédure de conciliation. Vous pouvez également faire appel à lui, si l'école ne vous a pas transmis le rapport d'accident. Notez que la saisine du médiateur ne suspend pas le délai pour agir en justice.

### 3. Assignez l'État

Si vos démarches amiables n'ont rien donné et que vous souhaitez aller plus loin, vous devrez saisir la justice. L'action intentée contre l'État devra être portée dans les 3 ans des faits devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente <sup>(1)</sup>, en principe le recteur d'académie. Toutefois, en application de la jurisprudence, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident <sup>(11)</sup>.

#### L'ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ

Comme le préjudice de votre fils dépendra de son évaluation médicale, pour ne pas perdre de temps, le mieux est d'assigner l'État en référé (procédure d'urgence) pour demander la désignation d'un expert et une indemnité provisionnelle. C'est devant le tribunal chargé de régler votre affaire au fond (voir ci-après) que vous devrez porter votre demande. Si vous pouvez, en principe, l'accomplir sans avocat, cela n'est pas conseillé. Le juge désignera un médecin expert qui examinera votre fils et toutes les

pièces du dossier, sous l'œil vigilant de votre avocat, si vous en avez pris un, et de celui de l'État. Il vous accordera éventuellement une indemnité à titre de provision. L'expert rendra un rapport dans lequel il donnera une évaluation des différents postes de préjudices de votre enfant : préjudice physique, moral, esthétique, d'agrément, etc., mais aussi du vôtre (appelé « préjudice par ricochet »). Une fois que vous aurez obtenu ce rapport, vous pourrez assigner l'État « au fond », pour juger définitivement l'affaire.

#### L'ASSIGNATION AU FOND

Le tribunal à saisir dépend du montant de l'indemnisation que vous demanderez : le tribunal d'instance jusqu'à 10 000 €, le tribunal de grande instance au-delà (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les deux ne feront plus qu'une seule et même juridiction, voir p. 58). Le recours à un avocat n'est obligatoire que devant le second, mais recommandé dans tous les cas, car il s'agit d'une procédure complexe où vos intérêts seront mieux défendus par un professionnel spécialisé. ■



#### À SAVOIR

Dans certaines circonstances, le défaut de surveillance de l'enseignant peut constituer une infraction pénale (homicide ou blessures involontaires). Il est possible de porter plainte contre lui. Cette responsabilité pénale étant individuelle, aucune substitution de l'État n'est possible.

© DIANE  
DETUGNY